

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 300 000 \$ en monnaie du Canada et sera réduit à 1 000 000 \$ à partir du 31 mars 1997;

g) les intérêts sur ces emprunts temporaires, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1994, calculés sur une somme maximale de 1 000 000 \$ feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

i) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1998;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 797-95 du 14 juin 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25254

Gouvernement du Québec

### **Décret 335-96, 21 mars 1996**

CONCERNANT l'amendement du décret 873-94 autorisant le réaménagement de l'édifice Champagnat du collège Marie-Victorin

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret 873-94 du 15 juin 1994, le réaménagement de l'édifice Champagnat, pour une somme de 3 700 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux de démolition intérieure, préalables au réaménagement, ont permis de déceler des failles importantes dans le bâtiment;

ATTENDU QUE les correctifs apportés au bâtiment ont nécessité des travaux supplémentaires;

ATTENDU QUE le bâtiment réaménagé devait être disponible pour recevoir les étudiants, à compter du début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE le projet, sans l'allongement de l'horaire de travail, ne pouvait être terminé pour le début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE la prolongation des heures de travail, en dehors de l'horaire régulier, a engendré des coûts additionnels de main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE certains frais connexes aux travaux de réaménagements n'avaient pas été prévus;

ATTENDU QUE le bâtiment réaménagé était disponible pour le début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE les frais additionnels engendrés par les correctifs ayant dû être apportés au bâtiment, par les heures supplémentaires de main-d'oeuvre et par certains travaux connexes au réaménagement se chiffrent à 824 000 \$;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations de l'enseignement collégial public prévoit des fonds pour financer ce coût excédentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer d'une somme maximale de 824 000 \$ l'enveloppe budgétaire destinée au projet de réaménagement de l'édifice Champagnat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le décret 873-94 du 15 juin 1994, en portant le coût du projet de 3 700 000 \$ à 4 524 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), sous réserve du pouvoir du ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) et des conditions particulières que peut fixer le ministre de l'Éducation, soit amendé le décret 873-94 du 15 juin 1994, afin de permettre au collègue Marie-Victorin d'assumer le coût supplémentaire de 824 000 \$ relié au réaménagement de l'édifice Champagnat, portant ainsi le coût maximal du projet de 3 700 000 \$ à 4 524 000 \$;

2) QUE le financement de cette somme additionnelle provienne du produit net d'émissions d'obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25255

Gouvernement du Québec

## **Décret 336-96, 21 mars 1996**

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1995-1998

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1995-1998 a été adopté par son conseil d'administration le 4 mai 1995;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1995-1998, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de l'administration pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1995-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1995-1998 soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25256